

REPUBLIQUE FRANCAISE

Lezennes, le 08 septembre 2023

DEPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE LILLE

**Arrêté Municipal permanent portant sur la
réglementation de la circulation et du
stationnement dans la rue de l'Avenir**

N° 182/2023

Le Maire de la commune de LEZENNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et L2213-1 à L2213-6

Vu le Code de la Route notamment les articles R110-1 et 2, R411-1 à R411-32, R412-1 à R412-52, R415-1 à R415-15 et R417-1 à R417-13

Vu le Code Pénal

Vu le Code de la Voirie Routière notamment les articles L131-1, et R131-1 à RR131-11

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et qui fixe les règles d'utilisation de la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place et les caractéristiques des panneaux

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de municipale de maintenir le bon ordre et de prescrire toutes mesures convenables pour prévenir les accidents

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature dans la rue de l'Espoir

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de prendre un arrêté général de circulation et de stationnement abrogeant les arrêtés pris précédemment

ARRETE

Partie 1 : Circulation

Article 1 : Sens de circulation

- Circulation en double sens

La rue de l'Avenir est une double voie dans les deux sens de circulation séparée par un terre-plein central.

- Voies de circulation avec indication de direction matérialisées

A l'intersection formée avec le boulevard de Tournai, la rue de l'Avenir est composée de trois voies de circulation.

La voie de droite est réservée aux automobilistes souhaitant tourner à droite sur le boulevard de Tournai.

La voie centrale est réservée aux automobilistes souhaitant traverser le boulevard de Tournai et emprunter la rue des Carriers.

La voie de gauche est réservée aux véhicules souhaitant tourner à gauche sur le boulevard de Tournai.



Mairie de Ville

1, Place de la République

59260 LEZENNES

Tél. : 03 20 91 59 01 Télécopie : 03 20 47 34 66

Tout courrier doit être adressé sous forme impersonnelle à Monsieur le Maire de LEZENNES

www.lezennes.fr

Article 2 : Régimes de priorités

- Intersection matérialisée par un feu tricolore.

Les véhicules circulant dans la rue de l'Avenir à l'approche de l'intersection du boulevard de Tournai devront respecter les indications des feux tricolores et se positionner correctement sur la chaussée en fonction de la direction qu'ils souhaitent emprunter.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant dans la rue de l'Avenir devront céder la priorité aux véhicules circulant sur le boulevard de Tournai ainsi qu'aux piétons et aux usagers de la piste cyclable.

- Carrefour à sens giratoire

Tout conducteur circulant dans la rue de l'Avenir et arborant le carrefour à sens giratoire est tenu de céder de passage aux véhicules circulant sur la chaussée ceinturant le rond-point de l'Avenir.

Article 3 : Vitesse

Dans la rue de l'Avenir, la vitesse est limitée à 30km/h, conformément à l'arrêté municipal du 15 décembre 2006 qui précise cette limitation pour l'ensemble des voies situées en agglomération.

Article 4 : Passages piétons

Des passages piétons sont matérialisés pour faciliter le passage des piétons et le ralentissement des véhicules aux endroits suivants :

- intersection formée avec le rond-point de l'Avenir
- intersection formée avec le boulevard de Tournai

Article 5 : Traversée de piste cyclable

Une piste cyclable est matérialisée pour faciliter la traversée des cyclistes et utilisateurs d'engins de déplacements personnels motorisés à l'intersection formée avec le boulevard de Tournai.

Les usagers circulant sur cette piste cyclable devront se conformer aux indications des feux piétons.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant, les usagers de la piste cyclable seront prioritaires sur les véhicules circulant sur les voies de circulation.

Article 6 : Aménagements de voirie

- Séparateurs de voie

Un séparateur de voie est matérialisé sur toute la portion de la rue de l'Avenir comprise entre le boulevard de Tournai et le rond-point de l'Avenir.

Partie 2 : Stationnement

Article 7 : Interdictions de stationnement

Le stationnement latéral en bordure et sur la chaussée est interdit et considéré comme gênant conformément aux dispositions du Code de la Route dans la rue de l'Espoir.

Conformément à l'arrêté municipal du 27 mars 2014, le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit dans les espaces verts.



Article 8 : Places de stationnement réservées

- Places réservées aux personnes à mobilité réduite

19 places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite sont matérialisées sur le parking de la zone commerciale Heron Parc :

- 1 emplacement face au magasin Cultura
- 1 emplacement face au magasin Gémo
- 1 emplacement face au magasin Naturalia
- 1 emplacement face au magasin Nike
- 1 emplacement face au restaurant Patacrepe
- 2 emplacements face au restaurant Old Wild West
- 9 emplacements situés à proximité du parvis du cinéma
- 1 emplacement face au restaurant Hippopotamus
- 2 emplacements face au magasin Zodio

Les véhicules stationnés sur ces emplacements devront apposer de façon visible sur le pare-brise ou le tableau de bord du véhicule la carte européenne de stationnement pour personne handicapée Grand Invalide Civil (GIC) ou Grand Invalide de Guerre (GIG) ou la carte de mobilité inclusion (CMI) avec la mention « stationnement pour personnes handicapées » en cours de validité.

L'arrêt ou le stationnement, sur ces emplacements réservés, d'un véhicule n'arborant pas l'une des cartes citées ci-dessus, en cours de validité, est considéré comme très gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

Tout usage par une tierce personne n'accompagnant pas le titulaire bénéficiaire de l'une de ces cartes sera considéré comme frauduleux.

L'usage indu, c'est-à-dire l'utilisation d'une carte par une personne qui ne transporte pas dans son véhicule le titulaire de la carte, est quant à lui réprimé par l'article R241-22 du CASF et constitue une infraction de 5^{ème} classe.

- Places réservées au rechargement des véhicules électriques

12 places de stationnement sont réservées au rechargement des véhicules à mobilité électrique sur le parking de la zone commerciale Heron Parc.

L'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharge est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

Partie 3 : Dispositions générales

Article 9 : Le présent arrêté annule et remplace l'ensemble des arrêtés municipaux permanents relatifs à la circulation et au stationnement de la rue de l'Avenir rédigés antérieurement.

Article 10 : Les dispositions de ce présent arrêté font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Les services de la Métropole Européenne de Lille sont chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire.

Article 11 : Les usagers ont l'obligation de respecter en toutes circonstances les indications résultant de la signalisation horizontale et verticale, mise en place, qu'elle soit à caractère permanent, ou temporaire par apposition de dispositifs de signalisation mobiles ou amovibles, ainsi qu'aux dispositions prévues par le Code de la Route.



Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 13 : Par dérogation, les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux services de secours ni aux services de police.

Les dispositions de la Partie 2 de ce présent article ne s'appliquent pas aux véhicules municipaux ainsi qu'aux véhicules des sociétés chargées de l'entretien de la voirie des espaces verts et de l'éclairage public mandatées par la commune ou les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Lille et monsieur le responsable de la Police Municipale de Lezennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Didier DUFOUR

Acte non soumis à l'obligation de transmission

Date de publication : 11 SEP. 2023

